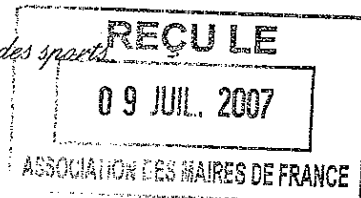




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des sports



La Ministre

CAB3 RBN/ACB/DD/Me D 07 - 6841

Paris, le - 4 JUL. 2007

Monsieur le Président, *Cher Jacques.*

Vous m'avez fait part de vos préoccupations concernant la révision des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques fixées par le décret 2002-775 du 3 mai 2002 et je vous en remercie. Il s'agit en effet d'un sujet sensible qui mérite beaucoup d'attention.

Ces valeurs limites d'exposition des personnes aux champs électromagnétiques ont été proposées en 1998 par la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP), commission scientifique internationale compétente dans le domaine des rayonnements non ionisants, reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Elles ont été établies, après une analyse globale des connaissances scientifiques disponibles, à partir des niveaux d'exposition les plus faibles pour lesquels des effets biologiques ont été observés chez l'animal d'expérience. Des valeurs de champ électrique et magnétique, fonction de la fréquence et facilement mesurables, ont ensuite été établies. Ces valeurs limites d'exposition ont été reprises dans la recommandation du Conseil de l'Union Européenne 1999/519/ CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et par la France dans le décret du 3 mai 2002. Ces propositions de l'ICNIRP, sur lesquelles est basée la réglementation européenne, sont réévaluées régulièrement.

Dernièrement, eu égard à l'importante quantité de nouvelles informations scientifiques disponibles, la Commission européenne a demandé à son comité scientifique des risques sanitaires émergents et nouveaux (SCENIHR) de réaliser un rapport complet, sur le précédent rapport d'expertise qui avait conduit à l'adoption de la recommandation du Conseil de l'Union Européenne 1999/519/ CE du 12 juillet 1999. Cet avis du SCENIHR a fait l'objet d'une consultation publique importante et l'avis définitif a été adopté le 21 mars 2007.

Monsieur Jacques PELISSARD  
Président de l'AMF  
41, quai d'Orsay  
75343 PARIS Cedex 07

En ce qui concerne les radiofréquences, le comité d'experts conclut qu'aucun effet sanitaire n'a été démontré de façon consistante en deçà des niveaux d'expositions établis par l'ICNIRP en 1998. En effet, après plus de deux décennies de recherche scientifique, aucune preuve déterminante n'a pu être apportée quant aux effets nocifs sur la santé de l'exposition aux CEM. Cependant, les connaissances restent aujourd'hui incomplètes, plus particulièrement en ce qui concerne les effets d'une exposition de longue durée.

En France, l'instance d'expertise compétente est l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) qui assure une veille permanente sur le sujet. L'AFSSET a ainsi émis successivement des avis relatifs aux risques sanitaires liés à la téléphonie mobile en 2003 puis en 2005.

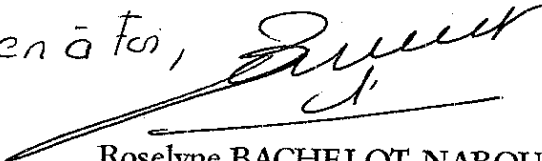
Ces rapports et avis résument l'état des connaissances dans ce domaine. S'agissant des stations de base (antennes relais), l'expertise nationale, européenne et internationale est convergente et conclut qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques et compte tenu des faibles niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques autour des stations relais, l'hypothèse d'un risque pour la santé des populations vivant à proximité de ces stations ne peut à ce jour être retenue.

Ainsi, ces différents éléments ne vont pas dans le sens d'une modification de ces valeurs.

Par ailleurs, comme vous pourrez le constater dans les documents publiés par l'Agence nationale des fréquences, autorité compétente pour la surveillance du respect du décret sus-cité, les niveaux d'exposition réels mesurés sont très en deçà de ces valeurs limites.

Enfin, vous souhaitez que l'Association des maires de France soit représentée au sein du conseil d'administration de la Fondation « Santé et Radiofréquences ». Je suis très favorable à la participation de l'AMF à cette Fondation et sa directrice va saisir rapidement son conseil d'administration à ce sujet. Je ne manquerai pas de vous tenir informé des suites réservées à cette demande dès que le conseil d'administration aura délibéré.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma sincère considération.

Bien à toi,  


Roselyne BACHELOT-NARQUIN